

248D InvestCo

Société par actions simplifiée au capital de 1 euro
Siège social : 22, rue de Chazelles, 75017 Paris
(*en cours d'immatriculation au R.C.S. de Paris*)

STATUTS CONSTITUTIFS

TABLE DES MATIERES

ARTICLE	PAGE
Article 1 Forme.....	3
Article 2 Dénomination.....	3
Article 3 Objet.....	3
Article 4 Siège social	4
Article 5 Durée.....	4
Article 6 Formation du capital social - Apports.....	4
Article 7 Capital social	4
Article 8 Modification du capital social.....	4
Article 9 Forme des actions	4
Article 10 Transmission des actions	5
Article 11 Droits et obligations attachés aux actions	5
Article 12 Direction de la Société.....	8
Article 13 Conventions réglementées	10
Article 14 Décisions collectives des associés	10
Article 15 Décisions de l'associé unique	13
Article 16 Information des associés	14
Article 17 Commissaires aux comptes.....	14
Article 18 Exercice social	14
Article 19 Inventaire - Comptes annuels	14
Article 20 Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes	15
Article 21 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	15
Article 22 Transformation	15
Article 23 Dissolution - Liquidation.....	15
Article 24 Contestations	15
Article 25 Nomination du premier Président.....	16
Article 26 Engagement pour le compte de la Société en formation ; mandat pour accomplir des actes au nom de la Société en formation.....	16
Article 27 Publicité	16

La soussignée :

HORED INVEST, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 22 rue de Chazelles, 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 935 207 019 R.C.S. Paris, dûment représentée aux fins des présentes,

a décidé de créer une société par actions simplifiée (la « **Société** ») et a adopté les statuts (les « **Statuts** ») établis ci-après :

Article 1 Forme

La société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Article 2 Dénomination

La dénomination sociale est **248D InvestCo**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- l'achat, la souscription, l'acquisition (de quelque manière que ce soit) la détention, la gestion, l'administration, la cession, l'apport, le transfert ou la disposition de toute autre manière, d'actions ou d'autres titres financiers de la société 613D Holding (100 437 904 R.C.S. Paris), ou dans toute entité venant se substituer à 613D Holding, notamment par voie d'apport, de fusion, ou de scission ;
- la réalisation de toutes prestations de services et de conseils en matière administrative, de gestion, ressources humaines, informatique, management, communication, finance et comptabilité, juridique, marketing et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- la réalisation de toutes activités d'une société de financement de groupe et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière et de gestion et de centralisation de trésorerie à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ; et
- plus généralement, la réalisation de toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de cet objet par la Société, son extension, son développement et son patrimoine social.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé : 22, rue de Chazelles, 75017 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département par décision du Président.

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 Formation du capital social - Apports

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société par le signataire des Statuts d'une somme en numéraire de un (1) euro correspondant à une (1) action de préférence de catégorie A (l'« **Action A** »), de un (1) euro de valeur nominale, souscrite en totalité et libérée intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par la banque CIC, sise 102 boulevard Haussmann, 75008 Paris, le 30 avril 2026.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à un (1) euro, divisé en une (1) Action A de un (1) euro de valeur nominale, intégralement libérée.

Article 8 Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés prises dans les conditions de l'Article 14 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par décision collective des associés dans les conditions légales.

Article 9 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé "registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 10 Transmission des actions

10.1 Principes généraux

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Pour les besoins des présents Statuts, et notamment de cet Error! Reference source not found., les soussignés sont convenus des définitions suivantes :

- « **Transfert** », « **Transférer** » ou « **Transférés** » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert, immédiat ou à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de titres, sous quelque forme que ce soit et notamment, sans que cette énumération soit limitative, toute vente, cession, nantissement, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, prêt, prêt de consommation, échange, démembrement de propriété, transmission par suite de dissolution de communauté entre époux, donation, échange ou partage, transmission à cause de mort, par constitution fiduciaire et toute renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un Titre ; et
- « **Titres** » désigne toute valeur mobilière (en ce compris, afin d'éviter tout doute, toute Action A ou action ordinaire), bons de parts de créateur d'entreprise, bons de souscription d'actions, certificat de droit de vote, certificat d'investissement ou droit représentatif d'une quotité du capital ou des droits de vote d'une société, émis ou qui sera émis par une société, donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie notamment de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à une quotité dudit capital ou des droits de vote de ladite société, détenu en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, et plus généralement, toute valeur mobilière visée au chapitre VIII du titre II du Livre Deuxième du Code de commerce. Sauf indications contraires, toute référence à un Titre fera référence à un Titre émis par la Société.

10.2 Agrément

Les Titres de la Société ne peuvent être Transférés, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable du titulaire de l'Action A.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au titulaire de l'Action A, ou par remise en main propre, indiquant le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, leur nature, le prix du Transfert, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Le titulaire de l'Action A dispose d'un délai de six (6) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Titres doit être réalisé au plus tard

dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers ou associés agréés par le titulaire de l'Action A selon la procédure ci-dessus prévue (en ce compris d'autres associés).

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler.

Le prix de rachat des Titres par un tiers, un associé ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Tous les Transferts de Titres effectués en violation des dispositions du présent Article 10 et de la procédure d'agrément sont nuls.

Au surplus, un tel Transfert constitue un juste motif d'exclusion.

La transmission des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification du Transfert à la Société.

10.3 Sortie Obligatoire

Dès lors (i) qu'un ou plusieurs tiers ou associés de la Société (l' « **Acquéreur** »), agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, viendraient à faire une offre d'achat portant sur au moins 70% du capital social de la Société, de 613D Holding (100 437 904 R.C.S. Paris) ou de Synertrade France (430 447 409 R.C.S. Paris), immédiatement ou à terme (une « **Offre Globale** ») et (ii) que cette Offre Globale serait acceptée par le titulaire de l'Action A, alors ce dernier pourra imposer à chacun des associés de la Société, et plus généralement à tous titulaires de Titres de la Société, de céder, conjointement et de manière concomitante, à l'Acquéreur et aux conditions de l'Offre Globale, la totalité des Titres qu'ils détiennent (la « **Sortie Obligatoire** ») à la date indiquée dans l'Avis de Sortie ou toute autre date qui leur serait ultérieurement communiquée (la « **Date de Sortie** ») selon les modalités stipulées au présent Article 10.3.

A la Date de Sortie et de manière concomitante, (i) les ordres de mouvement et tout autre document et acte matérialisant le transfert de propriété et permettant de rendre le Transfert des Titres opposable à toute personne devront avoir été remis et (ii) le versement du prix des Titres devra avoir été effectué.

Chacun des associés qui serait titulaire de Titres dont la période d'acquisition et/ou de conservation et/ou de vesting ne serait pas acquise à la Date de Sortie ne pourra être contraint de Transférer lesdits Titres à l'Acquéreur mais prend l'engagement ferme de Transférer audit Acquéreur, dans les dix (10) jours suivant la fin de la période de conservation et/ou de vesting,

lesdits Titres – étant précisé que ce Transfert sera réalisé dans les mêmes conditions financières (à Titre équivalent) que celles prévues au titre de la Sortie Obligatoire.

Les associés donnent leur consentement au Transfert de leurs Titres conformément aux termes de la Sortie Obligatoire sous réserve du respect des stipulations du présent article, de manière définitive. Conformément aux dispositions de l'article 1221 du code civil, l'inexécution de cet engagement au titre de la Sortie Obligatoire ne pourra être suffisamment sanctionnée par des dommages-intérêts et justifiera son exécution forcée.

A cet effet, en cas de défaillance d'un associé, il est expressément convenu que le titulaire de l'Action A aura tous pouvoirs à l'effet de signer, au nom de l'associé défaillant, tous actes et documents nécessaires (en ce compris le/les ordre(s) de mouvements) afin de rendre le Transfert des Titres opposable à tous et se voir remettre, au nom de l'associé défaillant, le prix d'acquisition de ses Titres, ledit prix devant être versé sur un compte séquestre.

Article 11 Droits et obligations attachés aux actions

11.1 Droits de vote attachés aux actions

Le droit de vote attaché aux actions diffère selon chaque catégorie d'action :

- chaque action ordinaire donne droit à une (1) voix ; et
- à l'Action A est attaché un nombre de droits de vote égal au nombre de droits de vote de l'ensemble des actions (en ce compris les actions ordinaires) plus une (1) voix pour l'ensemble des décisions collectives des associés de la Société.

Aucune décision concernant la modification des droits attachés à l'Action A ne peut être valablement prise sans l'accord du titulaire de l'Action A.

Le maintien des droits particuliers conférés au titulaire de l'Action A est assuré conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier conformément à l'article L. 225-99, alinéa 2 du Code de commerce.

11.2 Droits et obligations communs aux actions ordinaires et à l'Action A

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente (limitée, pour l'Action A, à sa valeur nominale).

Elle donne en outre le droit d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives d'approbation des comptes, les autres décisions sont de la compétence du nu-proprétaire. Cependant, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'acquit de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de

respecter cette convention pour toute décision collective des associés qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 12 Direction de la Société

12.1 Le Président

La Société est dirigée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux (les « **Directeurs Généraux** »).

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

(a) Nomination

A l'exception du 1^{er} Président désigné par les présents statuts constitutifs, le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts (sans préjudice des droits du titulaire de l'Action A).

La durée du mandat du Président est fixée par les statuts constitutifs ou par la décision qui le nomme. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

(b) Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions de mandataire, une rémunération qui est fixée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts (sans préjudice des droits du titulaire de l'Action A) - elle ne pourra être modifiée que dans le respect des engagements contractuels pris envers lui.

(c) Démission - Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois, lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

Le Président est révocable à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts (sans préjudice des droits du titulaire de l'Action A). La décision de

révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

(d) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'associé unique ou la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'article 14.1 des Statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Dans les rapports entre la Société et son Comité social et économique, les délégués du Comité social et économique exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, assisté le cas échéant du Directeur Général. A cet effet, le Président avise les délégués du Comité social et économique de la décision projetée qui pourra intervenir par tous moyens et notamment par conférence téléphonique.

12.2 Directeur général

(a) Nomination

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, pour une durée déterminée ou indéterminée, dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts (sans préjudice des droits du titulaire de l'Action A).

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

(b) Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions de mandataire, une rémunération qui est fixée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts (sans préjudice des droits du titulaire de l'Action A) - elle ne pourra être modifiée que dans le respect des engagements contractuels pris envers lui.

(c) Démission - Révocation

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

(d) Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur Général peut, sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable écrit du Président, déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Article 13 Conventions réglementées

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 précité.

Article 14 Décisions collectives des associés

14.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- a) Approbation des comptes annuels de la Société et affectation du résultat ;
- b) Nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Président de la Société et des Directeurs Généraux ;
- c) Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;

- d) Augmentation, amortissement ou réduction du capital social de la Société ;
- e) Emission de toutes valeurs mobilières pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital et aux droits de vote de la Société ;
- f) Approbation d'une fusion, d'une absorption, d'un apport partiel d'actif ou d'une scission concernant la Société ;
- g) Dissolution et liquidation de la Société ;
- h) Prorogation de la Société ;
- i) Modification des Statuts de la Société, à l'exception du transfert du siège social de la Société en tout autre lieu du même département et de la modification corrélative des Statuts ;
- j) Transformation de la Société en une autre forme sociale ;
- k) Adoption ou modification d'une clause statutaire de la Société concernant l'agrément d'un nouvel Associé ;
- l) Adoption ou modification d'une clause statutaire concernant l'inaliénabilité des Titres de la Société ;
- m) Adoption ou modification d'une clause statutaire de la Société concernant l'exclusion d'un Associé ;
- n) Transformation de la Société en société en nom collectif ; et
- o) Toute autre décision non visée ci-dessus mais qui relève néanmoins expressément de la compétence de la collectivité des Associés en application des présents Statuts, de la loi ou de toute stipulation extrastatutaire.

Il est précisé que tout transfert direct, sous quelque forme et selon quelques modalités que ce soit (notamment par voie de cession ou d'apport en nature), de tout ou partie du droit de propriété détenu par la Société sur les titres financiers émis par (ou, de manière plus générale, tous droits donnant ou susceptible de donner, directement ou indirectement, accès au capital ou aux droits de vote de) 613D Holding (ou toute autre société qui aurait pu lui être substituée, notamment dans le cadre d'une opération de fusion ou de scission) sera réputé constituer une modification de l'objet social de la Société et, à ce titre, devra être autorisé par le titulaire de l'Action A préalablement à sa réalisation, à l'exception (x) de tout transfert réalisé en application et conformément aux dispositions de toute convention extrastatutaire valablement conclue entre la Société et le titulaire de l'Action A ou l'un de ses affiliés, (y) de toute renonciation individuelle de la Société à un droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaire à toute émission de titres de 613D Holding (ou de toute autre société qui aurait pu lui être substituée, notamment dans le cadre d'une opération de fusion ou de scission) et (z) de tout rachat par 613D Holding (ou toute autre société qui aurait pu lui être substituée, notamment dans le cadre d'une opération de fusion ou de scission) de tout ou partie de ses propres titres détenus par la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et du Directeur Général (le cas échéant).

14.2 Quorum - Majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote (sous réserve et sans préjudice des droits spécifiques attachés à l'Action A), et que si le titulaire de l'Action A est présent ou représenté.

Sur seconde convocation, les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite pourront être adoptés si au moins le titulaire de l'Action A est présent ou représenté.

A l'exception des décisions pour lesquelles l'unanimité est requise par la loi, et sauf stipulations statutaires ou extrastatutaires contraires, les décisions collectives doivent être adoptées par

des associés représentant plus de cinquante pourcent (50 %) des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, sous réserve et sans préjudice des droits spécifiques attachés à l'Action A.

14.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve des droits spécifiques attachés à l'Action A, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. En cas de consultation écrite, tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative (i) du Président, (ii) d'un ou plusieurs associés représentant plus de vingt pourcent (20%) du capital social, (iii) du titulaire de l'Action A, ou (iv) du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, laquelle serait restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours calendaires.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits offrant la preuve d'un accusé de réception, huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements – en telle hypothèse, la convocation précise les modalités d'accès par téléphone, vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous les documents visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des associés avec le nombre d'actions et de droits de vote dont chacun est titulaire,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée, et
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Article 15 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Article 16 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices clos (ii) des procès-verbaux des décisions collectives des associés prises au cours des trois (3) derniers exercices clos (iii) du registre des mouvements de titres et comptes d'associés et (iv) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices clos.

Article 17 Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

La désignation d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions fixées par la loi.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés nomme, dans les cas prévus par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire.

Les règles relatives à la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire sont applicables aux suppléants.

Article 18 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 31 décembre 2026.

Article 19 Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit dans les cas prévus par la loi le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Article 20 Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 21 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales applicables, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 22 Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 23 Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 24 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant

les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent.

Article 25 Nomination du premier Président

Le premier Président - désigné pour une durée indéterminée - est :

Monsieur Jérémy Nakache, né le 08/08/1988 à Créteil (94), de nationalité française, demeurant [-],

qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

Article 26 Engagement pour le compte de la Société en formation ; mandat pour accomplir des actes au nom de la Société en formation

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société figure en **Annexe 1** des présents Statuts.

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce, l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par la Société desdits engagements.


Par ailleurs, figure en **Annexe 2** des présents Statuts un mandat au Président pour accomplir des actes au nom de la Société en formation.


Article 27 Publicité

Tous pouvoirs spéciaux sont conférés au Président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original des Statuts à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Le 30 avril 2026

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Signé par :

0D98B7EABD744BC...

Signé par :

0D98B7EABD744BC...

Hored Invest

Représentée par Monsieur Jérémy Nakache

Monsieur Jérémy Nakache*

* « Bon pour acceptation des fonctions de Président »


ANNEXE 1

*Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation
avant la signature des statuts*

- a) Ouverture pour le compte de la Société en formation, d'un compte bancaire auprès de la banque CIC, pour le dépôt des fonds en numéraire constituant le capital social.
- b) Signature de la déclaration de mise à disposition des locaux sis 22, rue de Chazelles, 75017 Paris, afin que la Société puisse y installer son siège social.

L'état des engagements est annexé aux statuts et les engagements énoncés ci-dessus seront repris par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le 30 avril 2026,

Signé par :

0D98B7EABD744BC...

Hored Invest

Représentée par Monsieur Jérémy Nakache


ANNEXE 2

Mandat pour accomplir des actes au nom de la Société en formation

L'associé unique donne mandat à Monsieur Jérémy Nakache, Président de la Société en cours de formation, à l'effet de prendre, signer et accomplir, pour le compte de la Société et jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, tout engagement, document, acte ou démarche relatifs à la constitution de la Société, en ce compris les documents, actes ou démarches relatifs à l'immatriculation de la Société auprès du greffe du tribunal de commerce compétent.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et engagements par la Société.

Le 30 avril 2026,

Signé par :

0D98B7EABD744BC...

Hored Invest

Représentée par Monsieur Jérémy Nakache